



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale**

**Hauts-de-France**

**après examen au cas par cas**

**sur la modification du plan local d'urbanisme**

**de la commune de Bully-les-Mines (62)**

n°GARANCE 2019-3792

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 16 juillet 2019 par la commune de Bully-les-Mines, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bully-les-Mines, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 août 2019 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste à :

- modifier certaines dispositions du règlement écrit pour faciliter l'application des règles d'urbanisme ;
- modifier le règlement graphique par le classement de zones d'urbanisation future (zone AU) en zones urbaines (zones U), de secteurs de constructions non minières, actuellement en zone urbaine de patrimoine minier (zone Um), en zone urbaine U et l'identification de maisons remarquables à préserver ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation existantes :
  - x rue Casimir Beugnet/boulevard de la Seine : baisse de la densité minimale de 35 à 15 logements ;
  - x entre la voie ferrée et le complexe sportif : suppression de la protection acoustique initialement prévue ;
  - x Hironnelles : suppression notamment de l'accès et de l'espace mutable ;
- créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation sur le site « friche Lefait », en zone urbaine UA, pour la réalisation de 38 logements ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs axes bruyants, notamment une voie ferrée, et que la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation entre la voie ferrée et le complexe sportif supprime les protections acoustiques le long de la voie ferrée et un axe de déplacement doux et que les incidences de cette modification sur la santé des futurs habitants doivent être étudiées ;

Considérant que la création de l'orientation d'aménagement et de programmation de la « friche Lefait », d'une surface de 0,43 hectare, destinée à l'habitat, est localisée à proximité immédiate de sites identifiés dans la base de données BASOL<sup>1</sup> et qu'il convient de vérifier la compatibilité de l'usage projeté avec les restrictions d'usage et les servitudes existantes ou en cours relatives à la pollution des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Bully-les-Mines, dans le Pas-de-Calais, présentée par la commune de Bully-les-Mines est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

1 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 10 septembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.